

1. Commande Publique
1.1 Marchés publics

N° 1-2024

DECISION DU PRESIDENT
Portant modification contractuelle d'un marché

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU les articles L.5211-1 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2194-1 5° et R.2194-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux modifications non substantielles ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 3 octobre 2022, portant sur les délégations du Conseil communautaire au Président, et notamment celle « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle sur soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'accord-cadre n° 2021-0024 pour le « service de préparation et distribution de repas en liaison froide » attribué à la société NEWREST RESTAURATION – 94533 RUNGIS – SIRET 351 442 082 00472 ;

VU la décision du Président n° 21/2023 du 21 février 2023, rendue exécutoire le 28 février 2023, actant la modification contractuelle n° 1 du marché : réduction du menu de 5 à 4 composantes et changement de la date de révision des prix ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter une ligne de prix dans le bordereau des prix unitaires, à savoir le lot de 200 barquettes en aluminium au tarif de 110,03 € HT ;

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n°2 de l'accord-cadre n° 2021-0024 de « service de préparation et distribution de repas en liaison froide » conclu avec l'entreprise NEWREST RESTAURATION, actant l'intégration d'une nouvelle ligne au bordereau des prix unitaires.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant de l'accord-cadre.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 3 janvier 2024

Le Président

Francis COUREL

